

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une
redevance de Développement Aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT

Article premier — La redevance de développement aéronautique est due par tout passager quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion, conformément à l'article 2 du décret n° 97-213 /PR du 22 octobre 1997 susvisé.

Art. 2 — La redevance n'est pas due par :

- les enfants de moins de deux ans et
- les passagers en transit

Art. 3 — Le taux de la redevance de développement aéronautique est fixé à 5. 000 FCFA par passager et est dû à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 4 — Tout transporteur ou agence de voyage perçoit du passager cette redevance lors de l'émission du billet d'avion.

Art. 5 — La Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) est chargée de percevoir cette redevance auprès des transporteurs ayant embarqué les passagers au départ des aéroports du Togo.

La redevance est recouvrée selon les modalités propres à la SALT.

Art. 6 — Le directeur de l'Aviation civile et le directeur général de la SALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1997

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 069/MMETPT/MEF/MSEDZF/DAC du 1^{er}
décembre 1997 portant création et attributions d'un
Comité de gestion des Ressources de la Redevance de
Développement Aéronautique.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouverne-
ment ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une redevance
de développement aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT :

De la création et de la composition du comité

Article premier : Il est créé, conformément à l'article 4 du décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 susvisé, un comité de gestion des ressources générées par la redevance de Développement Aéronautique. Le comité est placé sous l'autorité conjointe du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Le Comité est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Aviation civile
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé des Sociétés d'Etat
- un représentant de la direction générale de la SALT
- Le directeur de l'Aviation civile.

Art. 2 — La présidence du Comité de Gestion est assurée par le directeur de l'Aviation civile et son secrétariat par la direction générale de la SALT.

Le Comité élit parmi ses membres un vice-président pour assister le président ou pour le suppléer en cas d'empêchement.

De la destination

Art. 3 — Les ressources de la redevance de développement aéronautique sont destinées exclusivement au financement des

activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires conformément à l'article 3 du décret n° 97-213/PR susvisé.

Art. 4 — Sont imputables au titre de l'article 3 ci-dessus, les financements ci-après :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'aéroport de Niamtougou.
- des charges de fonctionnement et d'investissement de la direction de l'Aviation civile ;
- des charges de fonctionnement et d'investissement de toutes autres activités aéronautiques nationales.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les activités aéronautiques relevant de la SALT et de l'ASECNA sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Des attributions

Art. 5 — Le Comité de gestion détermine chaque année l'utilisation des ressources de la redevance de développement aéronautique. A cette fin, le comité :

1. - établit chaque année son budget prévisionnel comprenant :

en recettes : - les montants prévisionnels de la RDA
en dépenses : - les prévisions d'autorisations de crédits alloués aux différents budgets mentionnés à l'article 4 ci-dessus en tenant compte des subventions de l'Etat pour ces activités.
- les charges de gestion courantes

2. - arrête les comptes financiers trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire. La période de l'exercice budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. - assure le suivi de l'exécution des différents budgets mentionnés à l'article 4 et reçoit leurs comptes rendus d'exécution.

4. - transmet chaque année un rapport de gestion au ministre chargé des Transports, au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre des Sociétés d'Etat.

Des procédures d'allocation

Art. 6 — Les demandes d'allocation de ressources sont adressées au président du comité de gestion par les responsables de gestion des budgets mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

En outre, ces responsables sont tenus de communiquer au comité :

- les projets de budgets pour lesquels ils sollicitent le concours du fonds ;
- le rapport d'exécution après réalisation des projets antérieurs pour lesquels le fonds a été sollicité ;

- le rapport d'activité annuel et les comptes financiers ainsi que tout autre document permettant d'apprécier l'évolution de leurs activités et de leur situation financière.

Du contrôle de gestion

Art. 7 — Le contrôle de la gestion des ressources de la redevance de développement aéronautique est assuré conjointement par le ministre chargé des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Sociétés d'Etat.

A cet effet, les trois ministres approuvent chaque année le budget prévisionnel ainsi que les comptes financiers de l'exercice budgétaire après son exécution. Ils approuvent aussi les plans d'investissements aéronautiques.

Des réunions et délibérations

Art. 8 — Le Comité tient trois réunions ordinaires dans l'année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de séance.

De la délégation de pouvoirs

Art. 9 — La SALT assure la garde des ressources issues de la redevance de développement aéronautique qu'elle est chargée de percevoir dans un compte spécial distinct de ceux de la société qu'elle ouvrira à cet effet au nom du comité de gestion auprès d'une institution bancaire située sur le territoire togolais.

Le compte spécial aura la signature conjointe du président de comité et du représentant du ministre de l'Economie et des Finances au sein du comité de gestion.

Des dispositions finales

Art. 10 — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé le 1^{er} décembre 1997

LE MINISTRE D'ETAT,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Barry Moussa BARQUE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
Tchamdja ANDJO

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET
DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCE
Payadouwa BOUKPESSI